

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-31 du 24 février 2012 actant de la mise à jour du classement et de l'antériorité des activités exercées par la société KUEHNE-NAGEL située au 10, route Principale du Port à GENNEVILLIERS et modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 1983 portant réglementation des activités du site.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 513-1 et R 513-1,

Vu les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 février 1983, du 25 juillet 1991 et du 20 janvier 1993 réglementant les activités de la société KUEHNE NAGEL située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers classées sous les rubriques 253/B (autorisation), et 3/1 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le courrier en date du 31 mars 2011 de la société KUEHNE NAGEL dont le siège social se trouve ZAC des Hauts-de-Ferrières Parc d'activités du Nid de Grives à 77154 FERRIERES-EN-BRIE et demandant le bénéfice de l'antériorité pour les nouvelles rubriques créées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce afin d'actualiser le classement des activités exploitées au 10, route Principale du Port à Gennevilliers selon les modalités suivante :

RUBRIQUES	INTITULE DE LA RUBRIQUE		VOLUME AUTORISE
1510/1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	A	237 000m3
1511	Entrepôts frigorifiques	D	2500 m3.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France en date du 22 avril 2011 et qui :

- propose de confirmer auprès de la société KUEHNE NAGEL le classement de son entrepôt, au titre du régime de l'enregistrement, sous la rubrique 1510,

- précise que le volume des entrepôts frigorifiques étant inférieur à 5000m³, ceux-ci ne sont pas classables au titre de la rubrique 1511 et relève uniquement du classement de la rubrique 1510 avec bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité,

Considérant que la mise à jour du classement des activités exercées par la société KUEHNE NAGEL ne nécessite pas de modifier les conditions d'exploitation qui lui ont été imposées par arrêtés préfectoraux du 14 février 1983, du 25 juillet 1991 et du 20 janvier 1993,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1983 et ceux du 20 janvier 1983 et du 26 juillet 2001 précise que l'activité de la société KUEHNE NAGEL située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers est classable sous la rubrique 253/B (autorisation). Ce classement est abrogé et remplacé par le suivant afin de tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUES	Intitulé des rubriques		VOLUME AUTORISE
1432/2/a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	
1510/2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 50 000m ³ , mais inférieur à 30 000m ³ .	E	237 000m ³ et 2500m ³ pour la partie entrepôt frigorifique
1412/2/ a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieur à 50t.	D	6, 2 t
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	150kw

ARTICLE DEUX :

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 février 1983, du 20 janvier 1983 et du 25 juillet 2001 sont sans changement.

ARTICLE TROIS :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE QUATRE :

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société KUEHNE NAGEL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

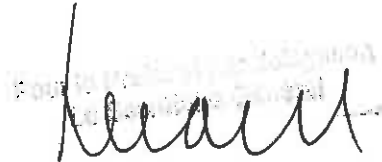
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE CINQ :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en
Ile de France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de
Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 24 FEV. 2012

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier MONTCHAMP', is written over a faint, rectangular official stamp. The stamp contains text that is mostly illegible but appears to include 'Préfecture de la Seine-Saint-Denis' and 'Monsieur le Préfet'.

Didier MONTCHAMP